



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-012

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-11-27-00036 - Arrêté n° 2025-12-0148 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, sis 340 route de Folliet - 74290 ALEX, géré par l'Association OPPELIA.??N° FINESS EJ : 750054157 - N° FINESS ET : 740002191 (3 pages) Page 4

84-2025-12-04-00012 - Arrêté n° 2025-12-0149 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Service ACT classiques et Hors Les Murs de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS??N° FINESS EJ : 750054157 - N° FINESS ET : 740010491 (4 pages) Page 7

84-2026-01-12-00008 - Arrêté n° 2026- 21-0007 portant habilitation du CHANGE pour les activités de vaccination dans le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-31-00022 - 2025 14 0711 PRADO chgt ad RAA (4 pages) Page 13

84-2026-01-13-00007 - 2025-14-0536 EHPAD Les Airelles régul UVP + red provi RAA (4 pages) Page 17

84-2025-12-23-00015 - 2025-14-0694 ESATs Les Camarines Arve Le Foron modif RAA (5 pages) Page 21

84-2026-01-13-00008 - 2025-14-0708 EHPAD Korian Les Myrtilles modif provi habilit aide soc RAA (4 pages) Page 26

84-2026-01-13-00006 - 2025-14-0714 ESATs Faucigny Mont Joly modif RAA (5 pages) Page 30

84-2025-12-31-00021 - Arrêté n°2025-14-0685 et Département de l'Allier portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH LES BOSQUETS » situé à MONTLUCON (03100) (4 pages) Page 35

84-2026-01-12-00007 - Arrêté n°2026-14-0002 et Département de l'Allier portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD La Maison des Aures Saint-Germain » situé à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES (03260) par habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (3 pages) Page 39

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-01-15-00002 - 2026.01.15_DELEG_pole_2ECS_F_F_B.pdf (4 pages) Page 42

Arrêté n° 2025-12-0148

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement en centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, toutes addictions, sis 340 route de Folliet - 74290 ALEX, géré par l'Association OPPELIA.

N° FINESS EJ : 750054157 - N° FINESS ET : 740002191

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de 3 ans à compter du 19 octobre 2009, du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-891 du 20 avril 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 19 octobre 2024, du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty, géré par l'Association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-12-0207 du 15 octobre 2024 portant renouvellement, à compter du 19 octobre 2024, de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement en centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, sis 340 route de Folliet - 74290 ALEX, géré par l'Association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0105 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement en centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, géré par l'Association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement en centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, géré par l'Association OPPELIA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 301 €	855 299 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	640 353 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont CNR TSO : 9 386 €	141 645 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	761 827 €	855 299 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	93 472 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement en centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, géré par l'Association OPPELIA, est fixée à **761 827 Euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 386 Euros.

Article 3 : à compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement en centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty, géré par l'Association OPPELIA, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **752 441 Euros**.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Marie-Caroline DAUBEUF,
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée
Délégation départementale de Haute-Savoie

Arrêté n° 2025-12-0149

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) classiques et Hors Les Murs de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 750054157 - N° FINESS ET : 740010491

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 2003-491 du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Annecy et gérés par l'Association « Chalet du Thianty » sise à ALEX, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'Association « Chalet du Thianty » par l'Association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5067 du 30 novembre 2018 portant renouvellement, à compter du 9 décembre 2018, de l'autorisation accordée à l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS pour la gestion du Service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Hors Les Murs » (ACT HLM) au sein de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-12-0011 du 23 mai 2023 portant modification d'autorisation du Service d'Appartements de Coordination Thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-12-0144 du 31 juillet 2024 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Hors Les Murs » (ACT HLM) au sein de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0106 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) classiques et Hors Les Murs de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) classiques et Hors Les Murs de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS, sont autorisées comme suit :

Pour les 23 places d'ACT « classiques » :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 430 €	894 887 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	575 252 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 19 312 euros de CNR (taxe d'habitation)</i>	246 205 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	872 629 €	894 887 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 898 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 360 €	

Pour les 11 places d'ACT « Hors Les Murs » :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000 €	157 987 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	106 700 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	44 287 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	157 087 €	157 987 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	900 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) classiques et Hors Les Murs de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS, est fixée à **1 029 716 Euros** :

- Pour les 23 places d'ACT « classiques » : **872 629 Euros**
- Pour les 11 places d'ACT « Hors Les Murs » : **157 087 Euros**

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 19 312 Euros.

Article 3 : à compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) classiques et Hors Les Murs de l'établissement OPPELIA THYLAC sis 8 bis avenue de Cran - 74000 ANNECY, géré par l'Association OPPELIA sise 60 rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 010 404 Euros** :

- Pour les 23 places d'ACT « classiques » : 853 317 Euros
- Pour les 11 places d'ACT « Hors Les Murs » : 157 087 Euros

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 4 décembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Marie-Caroline DAUBEUF,
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée
Délégation départementale de Haute-Savoie

Arrêté N° 2026- 21-0007

Portant habilitation du Centre Hospitalier Annecy Genevois pour les activités de vaccination dans le département de la Haute Savoie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la structure ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Annecy Genevois établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois – 1 avenue de l'hôpital – Epagny Metz-Tessy BP 90074 – 74374 PRINGY Cedex est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de vaccinations est assurée sur un site principal installé au :

Entité juridique : Centre Hospitalier Annecy Genevois
Adresse (EJ) : 1 avenue de l'hôpital – Epagny Metz-Tessy – BP 90074
74374 PRINGY CEDEX
N° FINESS (EJ) : **740781133**

Entité établissement : Centre de vaccination départemental
Adresse (ET) : 1 avenue de l'hôpital – Epagny Metz-Tessy – BP 90074
74374 PRINGY CEDEX
N° FINESS (ET) : **740020763**

Article 2

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois est habilité pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-26 du code de la santé publique, si, au cours de cette période, les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le centre hospitalier Annecy Genevois de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 3

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 12 janvier 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté ARS et Départemental n°2025-14-0711

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » par le changement d'adresse de l'unité de vie basée à TRESSERVE (73100)

GESTIONNAIRE : PRADO MERIDIENS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 dite loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le schéma social unique du Département de la Savoie 2025-2029, approuvé par délibération du 12 décembre 2025, faisant suite au précédent schéma 2020-2024 ;

Vu le contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2021-2022 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0288 et Départemental du 25 novembre 2022 portant création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement à partir de petites unités de vie, dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/Handicap ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0019 et Départemental du 28 mai 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » par prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2022-14-0288 du 25 novembre 2022 portant création du dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement à partir de petites unités de vie dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/Handicap, identification d'un établissement secondaire et première unité de vie au 704 route de Saint Saturnin à CHAMBERY (73000) et identification d'un établissement secondaire et seconde unité de vie au 95 rue Marcoz à CHAMBERY (73000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0204 et Départemental du 22 août 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » par l'identification de

l'unité de vie située 704 route de Saint Saturnin à CHAMBERY (73000) en établissement principal et le changement d'adresse de l'unité de vie situé 38 quai Charles Roissard à CHAMBERY (73000) au 135 Montée de Tresserve à TRESSERVE (73100) ;

Considérant que le changement d'adresse de la 3^{ème} unité de vie d'une capacité de 5 places au 13 janvier 2026 au 30 allée des Etourneaux à LA RAVOIRE (73490), et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma social unique du Département de la Savoie, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Prado Méridiens pour le fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » est modifiée à compter du 13 janvier 2026 par le changement d'adresse de l'unité basée à TRESSERVE (73100) au 30 allée des Etourneaux à LA RAVOIRE (73490).

Une part de l'activité reste maintenue au 38 quai Charles Roissard à CHAMBERY (73000).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'adresse situé au 30 allée des Etourneaux à LA RAVOIRE (73490) mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de la structure pour une durée de 5 ans à compter du 25 novembre 2022, soit le 25 novembre 2027.

Suivant les conclusions du rapport d'évaluation qui devra être effectuée au plus tard le 25 novembre 2026, le fonctionnement du dispositif pourra être renouvelé, pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans, ou il pourra être mis fin à son autorisation de fonctionnement à l'issue de l'autorisation précédemment accordée, comme mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 31/12/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Département de la Savoie
Par délégation,
Le Directeur >Général des services départementaux
Nicolas MARTRENCHARD

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : ASSOCIATION PRADO MERIDIENS

Adresse : 200 rue du Prado - 69270 FONTAINE SAINT MARTIN
 N° FINESS EJ : 69 005 280 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE

Adresse : 704 route de Saint Saturnin - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 001 459 4
 Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficience personnes handicapées	5	ARS n°2024-14-0019 et Départemental	12-21 ans

Etablissement secondaire : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE

Adresse : 95 rue Marcoz - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 001 448 7
 Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficience personnes handicapées	5	ARS n°2024-14-0019 et Départemental	12-21 ans

Etablissement secondaire : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE

Ancienne adresse : 135 Montée de Tresserve - 73100 TRESSERVE
Nouvelle adresse : 30 Allée des Etourneaux - 73490 LA RAVOIRE
 N° FINESS ET : 73 001 398 4
 Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficience personnes handicapées	5	ARS n°2025-14-0204 et Départemental	12-21 ans

Arrêté ARS n°2025-14-0536

Départementale n°2025-03168

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Âgées Dépendantes « EHPAD LES AIRELLES » situé à ANNECY (74000) par :

- régularisation d'une unité de vie protégée de 19 places ;
- retrait de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés ;
- réduction de capacité provisoire de 19 places d'hébergement permanent

GESTIONNAIRE : CIAS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNECY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8358 et Départemental n°17-00186 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CIAS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNECY » pour le fonctionnement de l'« EHPAD LES AIRELLES » situé à ANNECY (74000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'erreur matérielle de l'annexe FINESS de l'arrêté conjoint ARS n°2016-8358 et Départemental n°17-00186 du 20 décembre 2016 mentionnant l'existence d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de la structure ;

Considérant la demande formulée le 4 février 2025 par le CIAS du Grand Annecy de fermer temporairement l'unité de vie protégée pour y réaliser des travaux ;

Considérant les conditions de vétusté et de sécurisation nécessaires à l'accueil des résidents de la structure, et qu'il convient l'urgence à sécuriser l'accueil et la prise en charge de 19 résidents de la structure au sein des locaux ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens le temps de réalisation des travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues

par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Agglomération d'Annecy pour l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES AIRELLES » sis 30 Avenue de la Visitation à ANNECY (74000) est modifiée par :

- le retrait de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés ;
- la régularisation d'une unité de vie protégée à compter de 2025.

La capacité globale de la structure est ainsi maintenue à 66 places réparties comme suit :

- 66 places d'hébergement permanent dont 19 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Agglomération d'Annecy pour l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES AIRELLES » sis 30 Avenue de la Visitation à ANNECY (74000) est modifiée par une réduction de capacité provisoire de 19 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2025.

La capacité globale de la structure passe ainsi temporairement de 66 à 47 places, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

La capacité globale de la structure sera de nouveau de 66 places une fois les travaux de confortement et la visite de conformité des locaux originels réalisée.

Article 3 : L'installation des 19 places après travaux est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les services du Département de la Haute-Savoie.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 13/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Régularisation de l'Unité de Vie Protégée (UVP), retrait du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés et réduction de capacité provisoire

Entité juridique : CIAS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNECY

Adresse : 46 Avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

N° FINESS EJ : 74 000 948 5

Statut : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale

Etablissement : EHPAD LES AIRELLES

Adresse : 30 Avenue de la Visitation - 74000 ANNECY

N° FINESS ET : 74 000 162 3

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	44	ARS n°2016-8358 et Départemental n°17-00186	47	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Maladies Alzheimer ou apparentées	22		19**	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Maladies Alzheimer ou apparentées	0*		-	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

** dont 19 places réduites de façon provisoire, le temps de la réalisation des travaux. .

Arrêté n° 2025-14-0694

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960), « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) et « ESAT LE FORON » situé à VILLE LA GRAND (74100) par :

- **Régularisation d'adresse et transfert de 3 places de l'« ESAT LES CAMARINES » à l'« ESAT DE L'ARVE » ;**
- **identification de l'« ESAT LES CAMARINES » en site principal, et de l'« ESAT DE L'ARVE » et l'« ESAT LE FORON » en sites secondaires ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées**

GESTIONNAIRE : ADTP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8423 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.T.P. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8424 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.T.P. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT LE FORON » situé à CLUSES (74300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8426 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.T.P. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 en cours de signature entre l'association « A.D.T.P. » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire du 12 janvier 2026 confirmant l'adresse de l'ESAT « LES CAMARINES » au 1 Avenue Capitaine Anjot - Cran Gevrier à ANNECY (74960) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « A.D.T.P. » pour le fonctionnement des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES CAMARINES » situé à ANNECY (74960), « ESAT DE L'ARVE » situé à CLUSES (74300) et « ESAT LE FORON » situé à VILLE LA GRAND (74100) sont modifiées par :

- régularisation d'adresse et transfert de 3 places de l'« ESAT LES CAMARINES » à l'« ESAT DE L'ARVE » ;
- identification de l'« ESAT LES CAMARINES » en site principal, et de l'« ESAT DE L'ARVE » et l'« ESAT LE FORON » en sites secondaires ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux*

caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/12/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Régularisation d'adresse, modification de répartition des places, nomenclature PH et identification site principal/secondaires

Entité juridique : A.D.T.P.
Adresse : 1 Avenue du Capitaine Anjot - Cran Gevrier - 74960 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 078 765 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : ESAT LES CAMARINES
Adresse : 22 Route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER
N° FINESS ET : 74 078 492 1
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	112	ARS n°2016-8423
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	205 Déficience du Psychisme	5	

Etablissement : ESAT DE L'ARVE
Adresse : 87 rue Louis Armand - ZI des Grands Prés - 74300 CLUSES
N° FINESS ET : 74 078 544 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	37	ARS n°2016-8426

Etablissement : ESAT LE FORON
Adresse : 34 rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE LA GRAND
N° FINESS ET : 74 078 494 7
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	51	ARS n°2016-8424

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : ESAT LES CAMARINES**

Adresse : 1 Avenue Capitaine Anjot - Cran Gevrier - 74960 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 492 1
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	109	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	5	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2026

Etablissement secondaire : ESAT DE L'ARVE

Adresse : 87 rue Louis Armand - ZI des Grands Prés - 74300 CLUSES
N° FINESS ET : 74 078 544 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	40	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2026

Etablissement secondaire : ESAT LE FORON

Adresse : 34 rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE LA GRAND
N° FINESS ET : 74 078 494 7
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	51	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2026

Arrêté ARS n°2025-14-0708

Département n°2025-03189

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD KORIAN LES MYRTILLES » situé à PASSY (74190) par une augmentation temporaire du nombre de places habilitées à l'aide sociale

GESTIONNAIRE : SA GROUPE KORIAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8381 et Départemental n°17-00233 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « KORIAN SA MEDICA FRANCE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN LES MYRTILLES » situé à PASSY (74190) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0245 et Départemental n°2023-08068 du 1^{er} février 2024 portant réduction de capacité de 2 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD KORIAN LES MYRTILLES » situé à PASSY (74190) ;

Considérant la cessation définitive et totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE VAL MONTJOIE » situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170) à compter du 31 décembre 2025 prononcée par arrêté conjoint ARS n°2025-14-0383 et Départemental n°ASS-2025-01948 du 31 juillet 2025 et la nécessité de reloger les résidents de la structure concernée ;

Considérant la proposition de l'« EHPAD KORIAN LES MYRTILLES » d'accueillir des résidents provenant de l'« EHPAD LE VAL MONTJOIE » parmi lesquels certains sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

Considérant que l'« EHPAD KORIAN LES MYRTILLES » accueille actuellement 10 résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, soit une occupation de la totalité des places habilitées à l'aide sociale ;

Considérant la nécessité d'augmenter temporairement le nombre de lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD Les Myrtilles pour permettre l'accueil des résidents bénéficiaires de l'aide sociale provenant de l'« EHPAD LE VAL MONTJOIE », et l'avis favorable donné par le gestionnaire par courriel en date du 20 octobre 2025 afin d'accueillir trois résidents bénéficiaires de l'aide sociale supplémentaires ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société anonyme « SA GROUPE KORIAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN LES MYRTILLES » sis 65 Chemin des Ecureuils à PASSY (74190) est modifiée par une augmentation temporaire du nombre de places habilitées à l'aide sociale à compter du 1^{er} novembre 2025, sans modification de la capacité globale de l'établissement qui reste donc fixée à 101 places.

Le nombre de places habilitées à l'aide sociale passe ainsi provisoirement de 10 à 13 à compter du 1^{er} novembre 2025.

La structure retrouvera progressivement sa capacité initiale de 10 places habilitées à l'aide sociale au fil des départs des bénéficiaires de l'aide sociale. Le nombre de 10 places habilitées sera ainsi atteint le jour du départ du troisième bénéficiaire de l'aide sociale, et ce, quel que soit le motif initial de son admission (entrée volontaire de la personne ou relogement suite à la fermeture de l'EHPAD Le Val Montjoie).

Les autres dispositions des arrêtés conjoints ARS n°2016-8381 et Départemental n°17-00233 du 20 décembre 2016 et ARS n°2023-14-0245 et départemental n°2023-08068 du 1^{er} février 2024 restent sans changement.

Article 2 : La présente modification d'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision ne nécessitent pas de modifications des équipements enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Augmentation temporaire du nombre de places habilitées à l'aide sociale

Entité juridique : SA GROUPE KORIAN
Adresse : 21 rue Balzac - 75008 PARIS
N° FINESS EJ : 75 005 633 5
Statut : 73 - Société Anonyme

Etablissement : EHPAD KORIAN LES MYRTILLES
Adresse : 65 Chemin des Ecureuils - 74190 PASSY
N° FINESS ET : 74 078 900 3
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Capacité avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	88*	ARS n°2023-14-0245 et Départemental n°2023-08068
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	ARS n°2016-8381 et Départemental n°17-00233

** dont 10 places habilitées à l'aide sociale, augmentées temporairement à 13 places conformément au présent arrêté.*

Arrêté n° 2025-14-0714

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT DE FAUCIGNY » situé à BONNEVILLE (74130) et « ESAT LE MONT JOLY » situé à SALLANCHES (74700) par :

- **identification de l'« ESAT DE FAUCIGNY » en site principal, et de l'« ESAT LE MONT JOLY » en site secondaire ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées**

GESTIONNAIRE : ALLER PLUS HAUT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8425 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.P.E.I. » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT DU FAUCIGNY » situé à BONNEVILLE (74130) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8627 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.P.E.I. DU MONT BLANC » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT LE MONT JOLY » situé à SALLANCHES (74700) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0079 du 20 mars 2020 portant notamment cession de l'autorisation détenue par l'Association « A.F.P.E.I. » pour le fonctionnement de l'« ESAT DU FAUCIGNY » au profit de l'association « A.P.E.I. PAYS DU MONT BLANC » qui devient l'Association « ALLER PLUS HAUT » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 en cours de signature entre l'association « ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT » pour le fonctionnement des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT DE FAUCIGNY » situé à BONNEVILLE (74130) et « ESAT LE MONT JOLY » situé à SALLANCHES (74700) par :

- identification de l'« ESAT DE FAUCIGNY » en site principal, et de l'« ESAT LE MONT JOLY » en site secondaire ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux*

dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/01/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Identification site principal/secondaires et nomenclature PH

Entité juridique : **ALLER PLUS HAUT**
Adresse : 264 rue de la Boquette - 74300 CLUSES
N° FINESS EJ : 74 078 777 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : **ESAT DU FAUCIGNY**
Adresse : 255 Avenue de la Roche Parnale - 74130 BONNEVILLE
N° FINESS ET : 74 078 514 2
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	145	ARS n°2020-14-0079

Etablissement : **ESAT LE MONT JOLY**
Adresse : 92 rue du Colonney - 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 078 587 8
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	65	ARS n°2016-8427

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : ESAT DU FAUCIGNY

Adresse : 255 Avenue de la Roche Parnale - 74130 BONNEVILLE
N° FINESS ET : 74 078 514 2
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	145	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2026

Etablissement secondaire : ESAT LE MONT JOLY

Adresse : 92 rue du Colonney - 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 078 587 8
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	65	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2026

Arrêté n°2025-14-0685

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH LES BOSQUETS » situé à MONTLUCON (03100)

GESTIONNAIRE : APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°3322/09 du 13 octobre 2009 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « LES BOSQUETS » de 5 places à PREMILHAT (03410) géré par l'APAJH de l'Allier ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2022-14-0027 du 22 février 2022 portant changement d'adresse du SAMSAH « Les Bosquets » situé à PREMILHAT (03410) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2024-14-0310 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Les Bosquets » situé à MONTLUCON (03100) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée au sein de la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association APAJH Comité Départemental de l'Allier (APAJH 03) pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « LES BOSQUETS » sis 5 allée Jean Nègre à MONTLUCON (03100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 31 décembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 31 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : **APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER**

Adresse : 5 Allée Jean Nègre - 03100 Montluçon

N° FINESS EJ : 03 000 594 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SAMSAH Les Bosquets**

Adresse : 5 allée Jean Nègre - 03100 Montluçon

N° FINESS ET : 03 000 583 9

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date de renouvellement
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	15	31 décembre 2025

Arrêté n°2026-14-0002

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD La Maison des Aures Saint-Germain » situé à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES (03260) par habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

GESTIONNAIRE : Association La Maison des Aures

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2016-7196 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Maison des Aures » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Maison des Aures » situé à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES (03260), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association La Maison des Aures pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison des Aures Saint-Germain » situé Rue des Aures à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES (03260) est modifié par habilitation partielle à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison des Aures » sis Rue des Aures à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES (03260) comprend 5 places habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement s'engage à admettre, dans la limite de ses places disponibles et de son habilitation de 5 places, toute personne qui en ferait la demande, au titre de l'aide sociale départementale quel que soit son domicile de secours.

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront déterminés annuellement par le Conseil départemental de l'Allier.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2026

A Moulins, le 12 janvier 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD LA MAISON DES AURES

Entité juridique :

Raison sociale ASSOCIATION LA MAISON DES AURES
Adresse Rue des Aures - 03260 ST GERMAIN DES FOSSES
N° Finess 03 078 389 8
Statut juridique 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement:

Raison sociale EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN
Adresse Rue des Aures - 03260 ST GERMAIN DES FOSSES
N° Finess 03 078 322 9
Catégorie 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Capacité globale ESMS 77

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657-Accueil temporaire pour personnes âgées	11-Hébergement complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	2	2016-7196
924-Accueil pour personnes âgées	11- Hébergement complet Internat	711-Personnes âgées dépendantes	75*	2016-7196

** dont 5 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes habilitées à l'aide-sociale
Cette répartition est donnée à titre indicatif, l'adaptation entre les 2 types d'accueil demeurant possible*



Lyon, le 15 janvier 2026

DÉCISION n° 2026-03

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2023 portant nomination de Mme Agnès GONIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « Entreprises, Emploi, Compétences et Solidarités », à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
<i>- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
<i>- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
<i>Rupture conventionnelle collective</i>	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.

<p>B – TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées</p> <p>Validation des procès-verbaux des sessions de validation</p> <p>Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session</p> <p>Notification des résultats aux candidats en cas d'échec</p> <p>Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 338-6 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>Arrêté du 22 décembre modifié 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>R. 6412-1 du code du travail</p>
<p>C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8</p> <p>L.5424-7 et R.3122-7</p>
<p>D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>L. 241-13 du Code de la sécurité sociale et décret n°2018-1356 du 28 décembre 2018</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble des champs listés à l'article 1^{er}, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim et Monsieur Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Article 3 : Contentieux administratif et judiciaire

Délégation de signature est donnée à :

1. Agnès GONIN
2. Johanne FRAVALO-LOPPIN

à l'effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétence et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives et judiciaires, dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 15 janvier 2026

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

La cheffe du pôle « politique du travail » par intérim

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2026 portant délégation de signature de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD à Mme Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 : sanctions et amendes administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Erwan COPPARD**, adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er}.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Erwan COPPARD**, adjoint du département recours et sanctions administratives

à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-25 du code rural
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 2315-37 du code du travail
Décisions de dérogation aux travaux interdits pour les CDD et intérimaires	D. 4154-4 et R 4154-5 du code du travail L. 4723-1 du code du travail
Mise en demeure ou demande de vérification	R. 4723-5 du code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. sécurité sociale

Article 3 : représentation et défense devant les juridictions administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Erwan COPPARD**, en sa qualité d'adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

Article 4 : Transaction pénale

En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Sophie CHERMAT**, responsable du département travail illégal du pôle T, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

Article 5 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la cheffe du pôle Travail par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le signataire et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Johanne FRAVALO-LOPPIN